



**Mon-Droguiste.Com**  
39 Bis Rue Du Moulin Rouge  
10150 Charmont Sous Barbuise  
Tél : +33.(0)3.25.41.04.05  
Email : [contact@mon-droguiste.com](mailto:contact@mon-droguiste.com)  
Web : [www.mon-droguiste.com](http://www.mon-droguiste.com)

## Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

### Isooctane

Première version: 14.11.2023

#### RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

##### 1.1 Identificateur de produit

**Identification de la substance** 2,2,4-triméthylpentane

**Marque commerciale** Isooctane

**Numéro d'enregistrement (REACH)** 01-2119457965-22-xxxx

**Numéro CE** 208-759-1

**Numéro index dans l'annexe VI du CLP** 601-009-00-8

**Numéro CAS** 540-84-1

##### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisations identifiées pertinentes**

- Enrobage
- Agent nettoyant
- Produits chimiques pour laboratoires
- Utilisations industrielles
- Fabrication de substance
- Formulation [mélange] de préparations et/ou reconditionnement (sauf alliages)
- Couleurs
- Diluant (revêtements et peintures)
- Décapant
- Lubrifiant de refroidissement
- Fluides pour le travail des métaux / huiles de laminage
- Carburant
- Fluides fonctionnels
- Utilisations professionnelles
- Produits chimiques agricoles
- Chimie de construction

**Utilisations déconseillées** Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage)

##### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

# Isooctane



**Mon-Droguiste.Com**  
39 Bis Rue Du Moulin Rouge  
10150 Charmont Sous Barbuise  
Tél : +33.(0)3.25.41.04.05  
Email : [contact@mon-droguiste.com](mailto:contact@mon-droguiste.com)  
Web : [www.mon-droguiste.com](http://www.mon-droguiste.com)

## 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
France	ORFILA (INRS)	+33 (0) 1 - 45 42 59 59

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

## RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification				
Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	liquide inflammable	2	Flam. Liq. 2	H225
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336
3.10	danger en cas d'aspiration	1	Asp. Tox. 1	H304
4.1A	dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu	1	Aquatic Acute 1	H400
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	1	Aquatic Chronic 1	H410

# Isooctane

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères. Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

## Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

## 2.2 Éléments d'étiquetage

### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

**Mention d'avertissement** danger

### Pictogrammes

GHS02, GHS07,  
GHS08, GHS09



### Mentions de danger

**H225** Liquide et vapeurs très inflammables.  
**H304** Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.  
**H315** Provoque une irritation cutanée.  
**H336** Peut provoquer somnolence ou vertiges.  
**H410** Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### Conseils de prudence

**P210** Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
**P273** Éviter le rejet dans l'environnement.  
**P301+P310** EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.  
**P331** NE PAS faire vomir.  
**P391** Recueillir le produit répandu.  
**P403+P235** Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

**Exigences supplémentaires d'étiquetage** voir rubrique 15 de la fiche de données de sécurité

## 2.3 Autres dangers

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

# Isooctane

## Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

**Nom de la substance** 2,2,4-triméthylpentane

#### Identificateurs

No d'enreg. REACH 01-2119457965-22-xxxx

No CAS 540-84-1

No CE 208-759-1

No index 601-009-00-8

**Formule moléculaire** C<sub>8</sub>H<sub>18</sub>

**Masse molaire** 114,2 g/mol

#### limite de concentration, facteur M, ETA

Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
-	facteur M (aiguë) = 1 facteur M (chronique) = 1	-	-

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

#### Notes générales

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Retirer la personne concernée - de la zone dangereuse et l'allonger.

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais.

La réanimation par le bouche à bouche doit être évitée. Utiliser les méthodes alternatives, de préférence par appareil d'assistance avec oxygène ou air.

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

# Isooctane

## Après contact cutané

Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon.

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

## Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

## Après ingestion

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.

En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Appeler immédiatement un médecin.

## Notes à l'intention du médecin

Aucune.

## 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.

Décès consécutif à l'aspiration.

## 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible.

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol.

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

# Isooctane

## Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3 Conseils aux pompiers

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.  
En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.  
Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.  
Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.  
Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.  
Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

### Équipements de protection particuliers des pompiers

vêtements de protection chimique, porter un appareil respiratoire autonome

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.  
Aérer la zone touchée.  
Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.  
Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.  
Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.  
Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.  
Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

#### Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de formation des gaz/vapeurs/brouillards abattre à l'eau pulvérisée  
Retirer de la surface d'eau (p.ex. écumer, aspirer).  
Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.  
Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.  
En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu.  
Matière absorbante (par exemple sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.).  
Retirer de la surface d'eau (p.ex. écumer, aspirer).

#### Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

# Isooctane

## **Toute autre information concernant les déversements et les dispersions**

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.  
Aérer la zone touchée.

## **6.4 Référence à d'autres rubriques**

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.  
Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.  
Matières incompatibles: voir rubrique 10.  
Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## **RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage**

### **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.  
Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

#### **Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières**

Utilisation d'une ventilation locale et générale.  
Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.  
Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.  
En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses.  
Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.  
Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant.  
Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

#### **Indications/informations spécifiques**

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.  
Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif.

#### **Mesures de protection de l'environnement**

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### **Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail**

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.  
Lavez les mains après chaque utilisation.  
Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.  
Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

### **7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités**

# Isooctane

---

## **Atmosphères explosives**

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Tenir au frais.

Protéger du rayonnement solaire.

## **Risques d'inflammabilité**

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Protéger du rayonnement solaire.

## **Substances ou mélanges incompatibles**

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Stocker à l'écart des agents d'oxydation.

## **Protéger contre l'exposition externe tel(s) que**

chaleur, rayonnement UV/la lumière naturelle

## **Considération des autres conseils**

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

## **Exigences en matière de ventilation**

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

## **Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage**

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Tenir au frais.

## **Température de stockage**

température de stockage recommandée: <25 °C

## **Compatibilités en matière de conditionnement**

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

Acier, Polyéthylène (PE), Polypropylène (PP), Polytétrafluoroéthylène.

Matériaux inadaptés: Caoutchouc naturel, latex naturel et produits connexes, IIR: caoutchouc isobutène-isoprène (butyle), Polystyrène (PS), EPDM.

## **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Enrobage.

Agent nettoyant.

Produits chimiques pour laboratoires.

Utilisations industrielles.

Fabrication de substance.

Formulation [mélange] de préparations et/ou reconditionnement (sauf alliages).

Couleurs.

Diluant (revêtements et peintures).

Décapant.

Lubrifiant de refroidissement.

Fluides pour le travail des métaux / huiles de laminage.

# Isooctane

Carburant.  
Fluides fonctionnels.  
Utilisations professionnelles.  
Produits chimiques agricoles.  
Chimie de construction.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m <sup>3</sup> ]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m <sup>3</sup> ]	Mention	Source
FR	hydrocarbures en C6-C12	540-84-1	VME	-	1.000	-	1.500	vap	INRS

#### Mention

vap comme vapeurs

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

### Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents et autres seuils d'exposition				
Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
DNEL	2.035 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
DNEL	773 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage. (EN 166).

# Isooctane

## Protection des mains

Gants de protection		
Matériel	Épaisseur de la matière	Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant
NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène	≥ 0,4 mm	>480 minutes (perméation: niveau 6)
FKM: fluoroélastomère	≥ 0,7 mm	>480 minutes (perméation: niveau 6)

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

## Protection du corps

Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides.

(EN 13832, EN 340, EN 14605).

## Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Port d'un masque complet conforme EN136 à filtre classe A ou de catégorie plus haute.

## Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	incolore
Odeur	douce comme le camphre
Point d'écoulement	-50 °C
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	97 – 100 °C (EN ISO 3405)
Inflammabilité	liquide inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	0,7 % vol - 5,5 % vol
Point d'éclair	<-10 °C (DIN EN ISO 13736)

# Isooctane

---

<b>Température d'auto-inflammabilité</b>	>300 °C
<b>Température de décomposition</b>	cette information n'est pas disponible
<b>(Valeur de) pH</b>	ne s'applique pas
<b>Viscosité cinématique</b>	0,7 mm <sup>2</sup> /s à 20 °C (ASTM D 7042)
<b>Viscosité dynamique</b>	0,5 mPa s à 20 °C 0,46 mPa s à 25 °C 0,38 mPa s à 40 °C (ECHA)
<b>Solubilité(s)</b>	
Solubilité dans l'eau	peu soluble
<b>Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)</b>	4,08
<b>Pression de vapeur</b>	~53 hPa à 20 °C (calculé)
<b>Densité et/ou densité relative</b>	
Densité	697 kg/m <sup>3</sup> à 15 °C (DIN EN ISO 12185)
Densité de vapeur relative	>1 (air = 1)
<b>Caractéristiques des particules</b>	non pertinent (liquide)

## 9.2 Autres informations

**Informations concernant les classes de danger physique** il n'y a aucune information additionnelle

### Autres caractéristiques de sécurité

Tension superficielle 18,77 mN/m (20 °C)  
(ECHA)

Classe de température (UE selon ATEX) T2  
(température de surface maximale admissible sur l'équipement: 300°C)

# Isooctane

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

En cas de chauffage:

Risque d'allumage.

### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

Voir en bas "Conditions à éviter".

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible.

### 10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant.

Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

### 10.5 Matières incompatibles

comburants

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus.

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:

Études animales; Données obtenues lors d'autres essais toxicologiques; Jugement d'experts (la détermination de la force probante des données).

**Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)**

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

# Isooctane

Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
oral	LD0	>5.000 mg/kg	rat	OECD Guideline 401	ECHA
inhalation: vapeur	LC0	>33,52 mg/l/4h	rat	OECD Guideline 403	ECHA
cutané	LD0	>2.000 mg/kg	lapin	OECD Guideline 402	ECHA

## Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

(1272/2008/EC, Annex VI)

## Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

(ECHA, EPA OPPTS 870.2400, OECD Guideline 405)

## Sensibilisation respiratoire ou cutanée

### Sensibilisation cutanée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### Sensibilisation respiratoire

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

## Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

(ECHA, EPA OPPTS 870.5100, OECD Guideline 471, OECD Guideline 486, OECD Guideline 476)

## Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

## Toxicité pour la reproduction

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

## Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

(1272/2008/EC, Annex VI)

# Isooctane

## Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

## Danger en cas d'aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

## 11.2 Informations sur les autres dangers

### Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

#### Toxicité aquatique (aiguë)

Très toxique pour les organismes aquatiques.

(1272/2008/CE, annexe VI)

Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Notes
LC50	96 h	0,11 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 203	ECHA	read-across
LL50	96 h	3 – 10 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 203	ECHA	read-across
EC50	48 h	0,4 mg/l	daphnia magna	-	ECHA	read-across
EL50	48 h	2,4 mg/l	daphnia magna	-	ECHA	read-across
EL50	72 h	30 – 100 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA	-

#### Toxicité aquatique (chronique)

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(1272/2008/CE, annexe VI)

Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Notes
EL50	21 d	1,6 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA	read-across
EC50	21 d	0,23 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA	read-across

# Isooctane

Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source	Notes
NOELR	72 h	6,3 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	-	ECHA	read-across
NOELR	21 d	1 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA	read-across
NOEC	21 d	0,17 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA	read-across
LOEC	21 d	0,32 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA	read-across

## 12.2 Persistance et dégradabilité

### Biodégradation

La substance est facilement biodégradable.

Processus de la dégradabilité					
Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source	Notes
disparition de l'oxygène	51,3 %	28 d	OECD Guideline 301 F	ECHA	read-across

### Persistance

Il n'existe pas de données disponibles.

## 12.3 Potentiel de bioaccumulation

n-octanol/eau (log KOW)	4,08
FBC	198,7 (ECHA)

## 12.4 Mobilité dans le sol

Constante de la loi de Henry	$\geq 0,2 - \leq 3,01 \text{ Pa m}^3/\text{mol}$ à 20 °C (ECHA)
Le coefficient normalisé basé sur la teneur en carbone organique (Organic Carbon)	$\geq 2,701 - \leq 3,56$ (ECHA)

## 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

## 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

# Isooctane

## Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 2.  
Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.  
Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.  
Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

## Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN1262
Code IMDG	UN1262
OACI-IT	UN1262

### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	OCTANES
Code IMDG	OCTANES
OACI-IT	Octanes

### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	3
Code IMDG	3
OACI-IT	3

### 14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN	II
Code IMDG	II
OACI-IT	II

### 14.5 Dangers pour l'environnement

dangereux pour le milieu aquatique

# Isooctane

14.6 **Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** -

14.7 **Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI** -

## 14.8 **Informations pour chacun des règlements types des Nations unies**

### **Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) Informations supplémentaires**

Mentions à porter dans le document de bord	UN1262, OCTANES, 3, II, (D/E), danger pour l'environnement
Code de classification	F1
Étiquette(s) de danger	3, poisson et arbre
	
Dangers pour l'environnement	oui (dangereux pour le milieu aquatique)
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	D/E
Numéro d'identification du danger	33

### **Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) Informations supplémentaires**

Nombre de cônes/feux bleus 1

### **Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) Informations supplémentaires**

Polluant marin	oui (P) (dangereux pour le milieu aquatique)
Étiquette(s) de danger	3, poisson et arbre
	
Dispositions spéciales (DS)	-
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-E, S-E

# Isooctane

Catégorie de rangement (stowage category) B

## Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) Informations supplémentaires

Dangers pour l'environnement oui  
(dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 3



Quantités exceptées (EQ) E2

Quantités limitées (LQ) 1 L

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

#### Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
2,2,4-triméthylpentane	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	-	R3
2,2,4-triméthylpentane	inflammable / pyrophorique	-	R40
2,2,4-triméthylpentane	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75

#### Légende

- R3
1. Ne peuvent être utilisés:
    - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
    - dans des farces et attrapes,
    - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
  2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
  3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
    - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
    - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
  4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
  5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
    - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des en-

# Isooctane

---

## Légende

- fants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40
1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
    - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
    - la neige et le givre artificiels,
    - les coussins «péteurs»,
    - les bombes à serpentins,
    - les excréments factices,
    - les mirlitons,
    - les paillettes et les mousses décoratives,
    - les toiles d'araignée artificielles,
    - les boules puantes.
  2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
  3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
  4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

# Isooctane

## Légende

- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
  - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
    - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
    - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
  - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
  - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
    - i) "Produits à rincer";
    - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
    - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
  - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
  - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
  - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au

# Isooctane

## Légende

paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
  - b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
  - c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
  - d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
  - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
  - f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
  - g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

## Directive Seveso

# Isooctane

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes
E1	dangers pour l'environnement (danger pour l'environnement aquatique, cat. 1)	100	200	56)
P5c	liquides inflammables (cat. 2, 3)	5.000	50.000	51)

## Mention

- 51) liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b  
56) danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1

## Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Pas énuméré.

## Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

Étiquetage du contenu	
%M	Constituants
≥30%	hydrocarbures aliphatiques

## Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Pas énuméré.

## Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Pas énuméré.

## Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Pas énuméré.

## Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Pas énuméré.

## Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Pas énuméré.

## Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée

# Isooctane

Pays	Inventaire	Status
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée (ACTIVE)
VN	NCI	la substance est répertoriée

## Légende

AIIC	Australian Inventory of Industrial Chemicals
CICR	Chemical Inventory and Control Regulation
CSCL-ENCS	List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
DSL	Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI	CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC	Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ	National Inventory of Chemical Substances
KECI	Korea Existing Chemicals Inventory
NCI	National Chemical Inventory
NZIoC	New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS	Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg.	substances enregistrées REACH
TCSI	Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA	Toxic Substance Control Act

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique pour cette substance a été effectuée.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
1272/2008/CE, annexe VI	Classification et étiquetage harmonisés pour certaines substances dangereuses
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

# Isooctane

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) ( <a href="http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984">http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984</a> )
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne

# Isooctane

Abr.	Description des abréviations utilisées
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
NOELR	No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

## Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

2022 - ATP 18 2022/692.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

## Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.

# Isooctane

---

Code	Texte
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

## Responsable de la fiche de données de sécurité

C.S.B. GmbH  
Dujardinstr. 5  
47829 Krefeld, Allemagne

Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0  
Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9  
e-Mail: [info@csb-compliance.com](mailto:info@csb-compliance.com)  
Site web: [www.csb-compliance.com](http://www.csb-compliance.com)

## Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.